



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 211.2017 - édition du 11/12/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 12– 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de tirage et de raccordement de fibre optique sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 5 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 5 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de tirage et de raccordement de fibre optique sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 les nuits du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– les nuits du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le 11 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Pôle eau

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2017-125

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisations d'ouvrages de rétention et de rejets d'eaux pluviales
dans le vallon des frabrégouriers ainsi que d'aménagements assurant la transparence
hydraulique de constructions soustrayant une surface 7215 mètres carrés à
l'expansion des crues**

Commune de VILLENEUVE-LOUBET

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 27 octobre 2017, concernant le projet de réalisation d'ouvrages de rétention pour le rejet d'eaux pluviales dans le vallon des frabrégouriers et d'aménagements assurant la transparence hydraulique de remblais et constructions soustrayant une surface 7215 mètres carrés à l'expansion des crues, dans le cadre d'un projet immobilier sur la commune de Villeneuve-Loubet porté par la société en nom collectif Villeneuve-Loubet les Plans,

Vu les compléments adressés par courriel du 01/12/2017 par le pétitionnaire,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Société en nom collectif Villeneuve-Loubet Les Plans
sise Azurée – Immeuble Le Phoenix
455, Promenade des Anglais
06000 NICE

Siret : 831 964 556 00011

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature :

1/ Ouvrages de rétention et de rejets des eaux pluviales :

Dimensionnement du système de rétention et rejet pour période retour 100 ans

Bassins écrêteurs en toitures-terrasses				
Bâtiments	Volumes des bassins (m3)	Débits de fuite (L/s)	Hauteurs d'eau (cm)	Ajutages rectangulaires (cm) L x l x H
A, B, C	57	10,7	15	5 x 3 x 8
D, E, F	69	12,9	19	5 x 3 x 8
G, H	60	10,5	17	4 x 3 x 9

Bassins écrêteurs enterrés	
Volume du bassin écrêteurs enterré Nord	131 m ³
Débit de fuite de 2 pompes fonctionnant en alternance	73 L/s
Volume du bassin écrêteur enterré Sud	37 m ³
Débit de fuite de 2 pompes fonctionnant en alternance	26 L/s

2/ Aménagements assurant la transparence hydraulique des constructions :

Mise en place de 9 buses en béton de diamètre 800 millimètres avec 0,5 % de pente, réalisation d'un fossé enherbé à faible pente raccordés au fossé du chemin de l'abreuvoir et au vallon des farbrégouriers ainsi que des vides sanitaires ouverts à 70 % pour les bâtiments D, E, F, G et H, permettant la transparence hydraulique du projet incluant notamment des remblais supportant les bâtiments, voiries et parking sur une surface de 7215 mètres carrés.

Emplacement : Chemin de l'abreuvoir / Avenue des Plans, parcelles n° 56, 57, 58, 59, 60, 61p, 62, 63, 64p, 78, 79, 80p, 81p, 82p, 83, 84, 101, 102, 103, 104, et 129, section AL sur la commune de Villeneuve-Loubet

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : « Le Loup aval » n° FR_DR_93b définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Souterraines : « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes Maritimes (Siagne, Loup et Paillons) » FR_DG_386 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubrique(s) de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (...) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 (NOR : ATEE0210027A)

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le

07 DEC. 2017



Le Chef de Service

Christophe DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Pôle eau

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2017-124

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'aménagements et d'ouvrages de rétention et de rejet d'eaux pluviales
dans le réseau communal**

Commune de Mougins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 24 novembre 2017, concernant le projet de réalisation d'aménagements de collecte et d'amenée et de deux ouvrages de rétention pour le rejet d'eaux pluviales sur dans le réseau communal, dans le cadre d'un projet immobilier d'habitations sur la commune de Mougins porté par la SNC LA CALADE DE MOUGINS.

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Société en nom collectif LA CALADE DE MOUGINS
sises chez COGEDIM Méditerranée
400, promenade des Anglais
06200 NICE

Siret : 833 132 426 00010

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de deux caniveaux et d'aménagements de collecte et d'amenée des eaux pluviales vers le réseau communal et de deux ouvrages de rétention et de rejets des eaux pluviales pour un débit de fuite global régulé du projet Q100 = 78,6 L/s.

Dimensionnement des bassins de rétention et rejet pour période retour 100 ans	
Volume du bassin écrêteur 1 (nord)	315 m ³
Diamètre surverse gravitaire bassin écrêteur 1	400 mm
Débit de fuite maximum sur pompes de relevage bassin écrêteur 1	2 L/s
Volume du bassin écrêteur 2 (sud)	688 m ³
Diamètre surverse gravitaire bassin écrêteur 2	500 mm
Débit de fuite maximum sur pompes de relevage bassin écrêteur 2	7,6 L/s

Emplacement : Avenue de Tournamy, parcelles n° 64, 67, 68, 70, 71, 73, 148, 162, 174, 175, 176 et 177, section BI sur la commune de Mougins

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Domaine plissé Basse vallée du Var, paillons » FR_DG_404 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Superficielle : « Rivière La grande Frayère » n° FR_DR_10085 incluse dans le sous-bassin versant « Siagne et affluents » n° LP_15_13 définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubrique(s) de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 01 DEC. 2017

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2017-~~070~~ 119

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de 1 puits et pompages pour rabattement de nappe

Commune de La Colle-sur-Loup

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 14 septembre 2017 concernant la réalisation d'un puits avec pompage en vue de rabattement de nappe dans le cadre du projet immobilier de bureaux et commerces sur la commune de La Colle-sur-Loup ;

Considérant la complétude du dossier de déclaration au 17 octobre 2017 vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration aux pétitionnaires visés à l'article 1^{er} pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Maîtres d'ouvrage et pétitionnaire : SCI SCCV REGATA
718, boulevard Pierre Sauvaigo
06480 La Colle-sur-Loup

Siret : 812 925 196 00014

Date de dépôt du dossier complet : 17/10/2017

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation d'un puits avec pompage temporaire nécessaires à un rabattement de nappe avec un débit maximum de 20m³/h, sur 140 jours, soit un volume total maximal de 67 200 m³ avec rejets dans le réseau d'eau pluviale de la ville de La Colle-sur-Loup.

Emplacement : n° 718, boulevard Pierre Sauvaigo 06480 La Colle-sur-Loup

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : FRDG136 « Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés applicables
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320171A)

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration et dans le respect des dispositions des arrêtés précités.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place. A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire aux services chargés de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant six mois au moins.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Colle-sur-Loup. Par convention, les tiers ont la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **23 OCT. 2017**

Le chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Pôle eau

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2017-118

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'un ouvrage de rétention et de rejet d'eaux pluviales sur le sol

Commune de BIOT

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 12 octobre 2017, concernant le projet de réalisation d'un ouvrage de rétention pour le rejet d'eaux pluviales sur le sol, dans le cadre d'un projet de complexe hôtelier dénommé « Moxy Sophia » sur la commune de Biot porté par la société étrangère VASTINT HOSPITALITY.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1^{er} pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Société étrangère non enregistrée au RCS : VASTINT Hospitality B.V.
sises Hettenheuvelweg 51
1101 BM Amsterdam Zuidoost
PAYS BAS

Siret : 819 915 786 00019

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un ouvrage de rétention et de rejets des eaux pluviales :

Dimensionnement du système de rétention et rejet pour période retour 100 ans	
Volume du bassin écrêteur extérieur « partie Haute »	358 m ³
Diamètre intérieur ajutage	125 mm
Débit de fuite	58 L/s

Emplacement : Route des Dolines / route des Lucioles, parcelles n° 440, 445, 622, 625, 627, 628, section AD sur la commune de BIOT

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Calcaire jurasique de la région de Villeneuve-Loubet » FR_DG_234 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Superficielle : « Le ruisseau de la Bouillide » n° FR_DR_10531 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubrique(s) de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BIOT. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le

27 OCT. 2014

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2017-117

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'ouvrages de rétention et de rejet d'eaux pluviales sur le sol

Commune de BIOT

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 10 octobre 2017, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour le rejet d'eaux pluviales sur le sol, dans le cadre d'un projet de création de bâtiments d'activités, de voiries et de parkings sur la commune de Biot porté par la SCI ARTEPARC CAMPUS SOPHIA.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCI ARTEPARC CAMPUS SOPHIA
sises 52, avenue Georges Clémenceau
78110 LE VISINET
Siret : 831 990 866 00012

Date de dépôt du dossier complet : 20/10/2017

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de 3 ouvrages de rétention et de rejets des eaux pluviales :

Dimensionnement du système de rétention et rejet pour période retour 100 ans	
Volume du bassin écrêteur extérieur « partie Haute »	287 m ³
Diamètre intérieur ajutage	60 mm
Débit de fuite	14,4 L/s
Volume du bassin écrêteur enterré « partie Centre »	162 m ³
Diamètre intérieur ajutage	40 mm
Débit de fuite	4,8 L/s
Volume du bassin écrêteur extérieur « partie Basse »	599 m ³
Diamètre intérieur ajutage	150 mm
Débit de fuite	58 L/s

Emplacement : Avenue Roumanille, parcelles n° 410 et 411, section AD sur la commune de BIOT

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Calcaire jurasique de la région de Villeneuve-Loubet » FR_DG_234 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Superficielle : « Le ruisseau de la VALMASQUE » n° FR_DR_11545 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BIOT. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 23 OCT. 2017
Le chef de Service

Walter DEPETRI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements-risques- sécurité

ARRÊTE n° 2017-167 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité

Exploitant : Syndicat mixte de Roubion
Station(s) : Roubion-Les-Buisses
Commune(s) : Roubion

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles R342-12 et R-342-12-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

Vu le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant, version 5, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier relatif au système de gestion de la sécurité reçu le 18 octobre 2017, complété et modifié le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), bureau Alpes du sud en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017, portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations.

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant est approuvé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur du syndicat mixte de Roubion-Les-Buisses et Monsieur le maire de la commune de Roubion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements-risques- sécurité

ARRÊTE n° 2017-168 portant suspension de l'exploitation des installations de remontées mécaniques du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

CONSIDÉRANT les bulletins de vigilance émis par Météo France:
l'alerte en vigilance jaune due au vent violent et en vigilance orange due au risque
très fort d'avalanche.

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de toutes les installations de remontées mécaniques du département des Alpes-Maritimes est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Ce présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Messieurs les maires des communes concernées, les Directeurs des exploitations des installations de remontées mécaniques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

11 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS DES ALPES-MARITIMES
ANNEE 2018**

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
AZAN-BRULHET Fanny	Architecte DPLG- Responsable du développement territorial à la Mairie de Tourrettes-sur-Loup
BARATON Yvette née GOD	Secrétaire administrative, en retraite
BAROUCH Jacques	Attaché d'Administration au CHU de Nice en retraite
BARRITAUULT Bernard	Chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire
BOUTEILLER Odile née COSTA	Chargée de mission en fonction publique territoriale, en retraite
BRANDEIS Alain	Ingénieur agronome au CGEDD
CAMMAS Henri	Ingénieur électronicien chez Thales Underwater Systems (Sophia-Antipolis), en retraite
CAMPANA Edith	Médecin hospitalier en retraite
CANOLLE Alain	Conseiller d'administration scolaire et universitaire en retraite
CHAMBOREDON Marie-Claude	docteur en sociologie, consultante
CHAPSEUIL Jeanine née GUIGLION	Enseignante en retraite
COHEN Claude née PAYET	Cadre retraité de la fonction publique
COLLIN Odile	consultante
DELAGE Alain	Ingénieur Territorial, en retraite
DUFFAUD Raoul	Chef de projet international à EDF-GDF SERVICES NICE ALPES-d' AZUR, en retraite

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
EVESQUE Pierre	Cadre bancaire à la direction d'exploitation commerciale de la société générale de Nice
FERNANDEZ Olivier	Gérant, consultant de la SARL Mesures & Environnement
FIARD Willy	Ingénieur en retraite
GARDET François	Consultant en aménagement foncier, développement urbain, équipements publics, assistance aux collectivités locales
GOSSELIN Jocelyne Née VUILLEUMIER	Ingénieur au CNRS en retraite, conseillère en ressources humaines
GRANADOS José	directeur général adjoint aménagement et développement durable du territoire au sein de la commune d'Antibes
GRANGE Jean-Claude	Ingénieur CNAM Diplômé de l'institut de la construction et de l'habitat
GRISERI Gérard	Consultant secteurs industriels en retraite
GUSTAVE Jean- Marc	Officier supérieur de l'Armée de l'Air en retraite
HENNEQUIN Claude	Directeur de clinique, en retraite
HERON Guy	Officier de gendarmerie, en retraite Gérant d'une société de conseil en sécurité
HILQUIN Gaël	Commissaire divisionnaire, en retraite
HOENN Didier	Commissaire divisionnaire retraité - Délégué du procureur du TGI de Nice
HUARD Anne-Marie née LE SCOUR	Ingénieur INSA de Lyon retraitée
ILLE Francis-Robert	Ingénieur, enseignant en retraite

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
JARRY Lucien	Architecte, en retraite
JOUSSET Marc	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite
JURAMIE Barbara	Architecte DPLG
KRAL Hugues	Ingénieur divisionnaire, en retraite
KUHNE-BARBIER Alice	chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale
LAVILLETTE Jacques	Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant
LENAL Jean-Claude	Architecte DPLG en retraite
LESECQ Maurice	Responsable sûreté du Groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'Etat en retraite
LOMBARDO Léonard	Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite
MARTINEZ Alfred	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, en retraite
MARTINEZ Georges	Ingénieur en chef territorial en retraite – Ancien Directeur Technique Grands Projets à la Métropole Nice Côte d'Azur
MASCARELLO Antoine	Administrateur de biens- gérant de la SAFI Méditerranée
MAUREL Gérard	Ingénieur territorial principal en retraite Diplômé de l'Institut d'Urbanisme de Paris
MELLET Philippe	Officier de marine en retraite, consultant et formateur en management et organisation
MUTONE Gilbert	Coordinateur environnement site industriel
NOUGUIER Henri	Expert immobilier

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
PAUL Anne Née GUILLEMIN	Ingénieur
PELLISSIER Claude	Architecte urbaniste en retraite
PIEFFORT Jean	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite
PLENET André	Expert foncier et agricole, honoraire
REVINCI Georges	Cadre de l'informatique en retraite
ROULETTE Daniel	Cadre supérieur de France Télécom, en retraite
ROUSSEL Henri	Directeur départemental de l'équipement, en retraite
ROUXEL Françoise	Urbaniste des territoires
SCHWEITZER Patricia	Directrice d'établissements de placement des Alpes-Maritimes Protection judiciaire de la jeunesse
SOLAL Paul-Denis	Directeur de PME, en retraite
VALASTRO Giovanni	architecte, enseignant
VENTURINI Robert	Directeur Territorial en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Nice, le **06 DEC. 2017**

Le Président du Tribunal Administratif



Jean-Christophe DUCHON-DORIS



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VALLAURI Nicole, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PRUDHOMME Marie-Christine

TEYSSIER Jean-Christophe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BATTESTINI Pierre-Yves

CHERVIN Sébastien

CLERE Jérémie

LE CHARTIER Florence

MERCIER Anne

OSSENI Baudouin

PIERSON Thomas

ROBBE Stéven

ROBERT Stéphanie

SOUTARSON Jimmy

VANNIER Karine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

FERNANDEZ Camille

ISAAC Laurence

MANFRONI Audrey

SIKLI Laurent

TOUMI Yassine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Marie-Christine		10 000 €	12 mois	100 000 €
TEYSSIER Jean-Christophe		10 000 €	6 mois	50 000 €

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABOREY Corine		5 000 €	12 mois	30 000 €
LENON Louis		5 000 €	12 mois	30 000 €
FELIS Nicolas		5 000 €	12 mois	30 000 €
OSSENI Baudouin		5 000 €	6 mois	10 000 €
PIQUEMAL Christophe		5 000 €	12 mois	30 000 €
SALINI Marie-Pierre		5 000 €	12 mois	30 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DU SOUICH Gilles		2 000 €	6 mois	20 000 €
ELKAIM Martine		2 000 €	6 mois	20 000 €

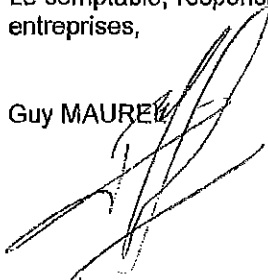
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 04/12/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Guy MAUREL



**DÉLEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE NICE COLLINES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE COLLINES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME MAGALI NICOT, à MME Nelly QUENCEZ inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NICE COLLINES, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne Cécile LAVALLEE Mireille FONTANILI Hervé LE ROUX	Véronique ZOUIOUECHE	
---	----------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Emmanuel GENDROT Anne-Gaëlle TERRIER	Christina VIRELLO Hélène LEES Nathalie ZITOUN	Alicia BERTHEAUME Joseph ABAD Kevin ROCHELLE
---	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites dans le SIP, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michel BENSA	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Hugues BÉSSON	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Mélanie DROUIN	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Alexis IMBERT	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Véronique ZOUÏEÛCHE	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Cécile MIGLIORE	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Stéphanie POUGET	AGENTE	500€	6 mois	5000€
Léa LOMBARDO	AGENTE	500€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement courant dans le cadre de l'accueil généraliste, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mirella FONTANILI	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
A Cécile LAVALLEE	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Hervé LE ROUX	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Alicia BERTHEAUME	agente	2.000 €	2.000 €		
Emmanuel GENDROT	agent	2.000 €	2.000 €		
Anne-Gaëlle TERRIER	agent	2.000 €	2.000 €		
Hélène LEES	agente	2.000 €	2.000 €		
Christine VIRELLO	agente	2.000 €	2.000 €		
Kevin ROCHELLE	agente	2.000 €	2.000 €		
Nathalie ZITOUN	agente	2.000 €	2.000 €		
Joseph ABAD	agent	2.000 €	2.000 €		
Michel BENZA	contrôleur			3 mois	2000 €
Hugues BESSON	contrôleur			3 mois	2000 €
Cécile MIGLIORE	contrôleur			3 mois	2000 €
Alexis IMBERT	contrôleur			3 mois	2000 €
Véronique ZOUÏQUECHE	contrôleur			3 mois	2000 €
Stéphanie POUGET	agente	500€	6 mois	5000€	AGENTE
Léa LOMBARDO	agente	500€	6 mois	5000€	AGENTE

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE Ouest, SIP de NICE Est, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes...

A NICE, le 01 décembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nice collines,

Jean-Claude LALLOZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.12.03 A8 Nice travaux.....	2
Environnement.....	4
RD 2017.125 Villeneuve Loubet Travaux.....	4
RD 2017.124 Mougins Reseau communal travx.....	10
RD 2017.119 Colle sur Loup Travx.....	14
RD 2017.118 Biot Travaux.....	18
RD 2017.117 Biot travaux.....	22
Securite Transports Environnement.....	26
AP 2017.167 Approb. S.G.S Roubion les Buisses.....	26
AP 2017.168 Suspension exploit.remontees mecaniques 06.....	28
Juridiction administrative.....	30
Tribunal Administratif.....	30
Affaires juridiques et légalité.....	30
Liste departement. Commissaires enqueteurs 2018.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	34
DDFiP.....	34
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	34
SIE Nice Centre.....	34
SIP Nice Collines.....	37

Index Alphabétique

AP 2017.12.03 A8 Nice travaux.....	2
AP 2017.167 Approb. S.G.S Roubion les Buisser.....	26
AP 2017.168 Suspension exploit.remontees mecaniques 06.....	28
Liste departement. Commissaires enqueteurs 2018.....	30
RD 2017.117 Biot travaux.....	22
RD 2017.118 Biot Travaux.....	18
RD 2017.119 Colle sur Loup Travx.....	14
RD 2017.124 Mougins Reseau communal travx.....	10
RD 2017.125 Villeneuve Loubet Travaux.....	4
SIE Nice Centre.....	34
SIP Nice Collines.....	37
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	34
Tribunal Administratif.....	30
D.D.I.....	2
Jurisdiction administrative.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	34